

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **28 SEP. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
☎ : 04 72 61 37 35  
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## **ARRETE N° DDPP\_SPE\_2015\_09\_28\_01**

**portant enregistrement des installations de transit et d'entreposage  
de véhicules hors d'usage de la société MUNOZ  
8 rue Louis Gattefossé à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande présentée le 5 juin 2013, complétée en dernier lieu le 8 avril 2015, par la société MUNOZ pour l'enregistrement d'installations de transit et d'entreposage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont des aménagements aux dispositions constructives ont été sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-PRIEST ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PRIEST pour recueillir les observations du public du 18 mai 2015 au 12 juin 2015 ;

VU le courrier du 28 mai 2015 de la mairie de SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU le rapport en date du 2 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 17 juillet 2015 à la société MUNOZ ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société MUNOZ à SAINT-PRIEST sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à l'exception de l'article 11 pour lequel la société MUNOZ a sollicité un aménagement ;

CONSIDERANT que la modélisation des flux thermiques, induits par un éventuel incendie, a été basée sur un stockage de véhicules à l'intérieur du bâtiment et a montré qu'ils y seront contenus ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'aménagement présentée par la société MUNOZ pour son installation de SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société MUNOZ ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1. – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### **1.1.1 Exploitant**

Les installations de la société MUNOZ dont le siège social est situé, 180-182, avenue Francis de Pressensé, à VENISSIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juillet 2013, complétée en dernier lieu le 8 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, à l'adresse 8, rue Louis Gattefosse. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cl (1)
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	8954 m <sup>2</sup>	2712-1-b	E

(1)Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

##### **1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et section et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Section	Coordonnées Lambert II	Adresse
SAINT-PRIEST	184	AD	X =2082137 ; Y = 801369	8, rue Louis Gattefosse

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Article 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **Article 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 11.

## **TITRE 2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 2.1 Aménagements des prescriptions générales**

#### **2.1.1 Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont abrogées et remplacées comme suit :

##### **2.1.1.1. Entreposage des véhicules hors d'usage**

L'entreposage des véhicules d'usage ne pourra être effectué qu'à l'intérieur du bâtiment.

## **TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 3.3 Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST, (à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône) et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 3.4 Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.5 Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 SEP. 2015**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Denis BRUEL**

